EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

BNP PARIBAS

Société anonyme régie par la législation française.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris.
R.C.S. : Paris B 662 042 449.

Forme. — La société dénommée BNP Paribas est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre 1er) relatives aux établissements du secteur bancaire.
Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1er du Code Monétaire et Financier), BNP Paribas est régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre deuxième), ainsi que par ses statuts et par les règles particulières liées à sa qualité d'établissement de crédit.

Objet. — BNP Paribas a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicable aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer, avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :
— tous services d'investissement ;
— tous services connexes aux services d'investissement ;
— toutes opérations de banque ;
— toutes opérations connexes aux opérations de banque ;
— toutes prises de participations.
Au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code Monétaire et Financier.
BNP Paribas peut également, à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.
D'une façon générale, BNP Paribas peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Durée. — La société a été fondée suivant un décret du 26 mai 1966, sa durée est portée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 17 septembre 1993.

Exercice social. — Son exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Capital. — Le capital social de BNP Paribas s'élève au 26 juillet 2006 à 1 860 934 954 €. Il est divisé en 930 467 477 actions de 2 euros de nominal chacune entièrement libérées.

Obligations en circulation. — Sur les emprunts émis antérieurement par BNP Paribas SA, il restait en circulation au 31 mars 2006 :
— 7 168 691 milliers d'euros d'obligations émises en euros et en devises étrangères ;
— 20 540,958 milliers d'euros de titres subordonnés émis en euros et en devises étrangères.

Obligations garanties. — Néant

Titres à émettre.

Autorisations. — Le conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 23 mai 2006 a autorisé MM. Baudouin Prot, Georges Chodron de Courcel et Jean Clamon à procéder sur leurs seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission en France ou à l'étranger, de titres de créances (obligations et titres assimilés, incluant de façon non limitative les EMTN, les USMTN et les titres subordonnés, à durée déterminée ou indéterminée et hormis les titres de créances négociables au sens de l'article L. 213-1 et suivants du Code monétaire et financier), libellés soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'ils jugeront appropriés. L'autorisation précitée est fixée à hauteur d'un montant nominal maximum de 50 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant.
Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de caducité de la précédente autorisation, soit le 30 juillet 2006.
Le conseil a conféré aux délégataires désignés tous pouvoirs en vue de la réalisation de ces émissions.
M Georges Chodron de Courcel, a décidé, le 28 août 2006 de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant de 50 000 000 d'euros représenté par des obligations remboursables.

Période de souscription organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions. — La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.
Cependant s'agissant de la cession des obligations sur le marché secondaire, ces dernières pourront être acquises par le public à partir du 2 octobre 2006 et jusqu'au 18 janvier 2007 inclus.
Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage, 20 boulevard des Italiens, 75009 Paris.
Par ailleurs, il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

Nature, forme et délivrance des titres. — Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française.
Les obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés.
La propriété des obligations sera représentée par une inscription en compte conformément à l'article L. 211- 4 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des obligations.
Une fois émises, les obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « teneur de compte » désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (115, rue Réaumur, F – 75081 Paris Cedex 02 France) et inclut Euroclear Bank S.A/N.V. (boulevard du roi Albert II, B-1210 Bruxelles, Belgique), en tant qu'opérateur du système Euroclear (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, (42, Avenue JF Kennedy L-1855 Luxembourg), société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »).
Euroclear France assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.
Les opérations de placement de ces emprunts se traiteront dans le système RGV 2 - système de règlement livraison géré par Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes :

Code ISIN : FR0010363440

Code Commun : 026452015

Prix d'émission et prix d'acquisition :

Prix d'émission : les obligations seront vendues à BNP Paribas Arbitrage au prix de 98,10 %, soit 981 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

Prix d'acquisition des obligations sur le marché secondaire : du 2 octobre 2006 au 18 janvier 2007 inclus, les obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage à un prix compris entre 98,52% et 99,99% de la valeur nominale des obligations soit entre 985,20 et 999,90 euros par Obligation.
Le 19 janvier 2007, les obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage à 100% de leur valeur nominale soit 1000 euros.
Après le 19 janvier 2007 et jusqu'à la date de maturité des obligations, les obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage à un prix qui dépendra notamment de l'évolution des actions du panier.

Modalités de publication des résultats de l'offre. — Le résultat de l'offre au public des obligations sera communiqué par BNP Paribas Arbitrage à l'issue de la période d'offre à l'Agent de Cotation (BNP Paribas Securities Services Luxembourg Branch) aux fins de publication sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) le 31 janvier 2007.

Date de règlement. — 1er septembre 2006.

Date d'échéance et modalités d'amortissement des obligations :

Amortissement normal : les obligations seront amorties en totalité par remboursement le 19 janvier 2015, si ce jour n'est pas un jour de Règlement Target, le jour de Règlement TARGET suivant sous réserve de remboursement anticipé.
Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé : l'émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.
Toutefois, il se réserve, à tout moment, le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange (selon la réglementation applicable), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.
Les obligations ainsi rachetées seront annulées.
L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à EURONEXT PARIS SA pour l'information du public et, pourra être obtenue auprès de l'émetteur.

Taux nominal et dispositions relatives aux intérêts. — Les obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur un panier d'actions.
Les modalités de versement annuel des coupons sont exposées ci-dessous.
Les intérêts sont prescrits dans un délai de 5 ans.

Dispositions relatives au rendement des obligations. — Du fait de l'indexation des obligations sur un panier d'actions internationales et de l'absence de garantie en capital, l'émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement.

Montant remboursé – Versement des coupons :

(1) Année 1 (2008) : versement d'un coupon fixe. — Un coupon fixe sera versé aux porteurs le 21 janvier 2008, sous réserve de la convention de jour ouvré, et sera égal à :
Nominal x 8 % (sans base de calcul).

(2) Année 2 (2009) : versement d'un coupon fixe. — Un coupon fixe sera versé aux porteurs le 19 janvier 2009, sous réserve de la convention de jour ouvré, et sera égal à :
Nominal x 8 % (sans base de calcul).

(3) Années 3 à 8 : versement de coupons variables. — A chaque date d'observation i (i allant de 1 à 6), l'agent de calcul calculera la performance de chacune des actions k (k allant de 1 à 20) du panier de la façon suivante :

$$\mathrm{PerfAction}_{k}^{i} = \frac{\mathrm{Action}_{k}^{i}}{\mathrm{Action}_{k}^{0}} - 1$$

$Action_k^i$ désigne le cours de clôture de l'Action $_1$ à la Date d'Observation *i* sous réserve de la Convention de Jour de Bourse.

$Action_k^0$ désigne le cours de clôture de l'Action $_1$ à la Date de Strike sous réserve de la Convention de Jour de Bourse.

Ensuite, chacune des actions du panier sera classée par ordre décroissant de performance, la première étant l'action la plus performante et la vingtième étant l'action la moins performante.
Puis, l'agent de calcul déterminera la performance du panier de référence qui correspondra aux cinq actions du panier ayant la plus mauvaise performance.
La performance du panier de référence sera déterminée comme suit par l'agent de calcul :

$$PerfPanier\ Référence_i = \frac{1}{5} x \sum_{k=16}^{20} PerfAction_k^i$$

Enfin, un coupon variable (le « coupon variable ») sera versé aux porteurs et sera déterminé par l'agent de calcul comme suit

$$C_i = Nominal\ x\ MAX\left[Plancher_i,\ \frac{1}{20} x\left(15\ x 10\% + \sum_{k=16}^{20} PerfAction_k^i\right)\right]$$

Les coupons variables Ci seront versés aux porteurs, sous réserve de convention de jour ouvré, les 19 janvier de chaque année, pour la première fois le 19 janvier 2010 et pour la dernière fois le 19 janvier 2015, chacune de ces dates étant appelée une « date de versement de coupon ».
Ainsi :

C1 désigne le 19 janvier 2010	C2 désigne le19 janvier 2011
C3 désigne le 19 janvier 2012	C4 désigne le19 janvier 2013
C5 désigne le 19 janvier 2014	C6 désigne le19 janvier 2015

pour les besoins des présentes,
« date d'observation i « désigne :
— date d'observation 1 désigne le 11 janvier 2010 ;
— date d'observation 2 désigne le 10 janvier 2011 ;
— date d'observation 3 désigne le 9 janvier 2012 ;
— date d'observation 4 désigne le 9 janvier 2013 ;
— date d'observation 5 désigne le 9 janvier 2014 ;
— date d'observation 6 désigne le 9 janvier 2015.

« Date de Strike » désigne le 19 janvier 2007 ;
« Plancher 1 » est égal à 0% ;
« Plancher i »est égal à Ci-1 pour i allant de 2 à 6 ;

(4) Montant de remboursement a la date de maturité. — A la date de maturité des obligations, le montant de remboursement sera déterminé comme suit :
Si à l'une des dates d'observation i, l'un des coupons variables (Ci) calculé au titre des années 3 à 8 est supérieur ou égal à 4%, ou, si à chaque date d'observation i, la performance du panier de référence (PerfpanierRéférencei) a toujours été supérieure ou égale à - 50% par rapport à son niveau initial, alors les porteurs recevront a la date de maturité :
(Nominal x 100%).
Ainsi, les porteurs se verront rembourser la totalité du capital initialement investi.
Sinon, les porteurs recevront à la date de maturité :
Nominal x (MIN (100%, (100% + PerfpanierRéférence6)
Ainsi, dans cette hypothèse, les porteurs pourraient ne pas se voir rembourser la totalité du capital initialement investi. Le montant de remboursement sera fonction de la performance du panier de référence (PerfpanierRéférence6) à la date d'observation 6 soit le 9 janvier 2015.

Pour les besoins du présent article :
— « action » désigne l'une quelconque des actions composant le panier (ci-après « le panier ») sur lequel les obligations sont indexées ;
— « panier de référence » désigne les cinq actions du panier qui, à chaque date d'observation i auront la plus mauvaise performance.
— « agent de calcul » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 20 boulevard des Italiens, 75009 Paris ;
— « jour de Bourse » désigne un jour où pour une action du panier la Bourse et le marché lié fonctionnent ;
— « convention de jour de Bourse » : les actions du panier ne sont pas indépendantes. Si un jour n'est pas un jour de Bourse pour une action du panier alors le constat est reporté au jour suivant pour toutes les actions du panier ;
— « jour ouvré » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système Target fonctionne.
— « convention de jour ouvré » : si une date de versement de coupons variables ou fixes tombe un jour qui n'est pas un jour ouvré, elle sera reportée au jour ouvré suivant.
— « nominal » désigne la valeur nominale de chaque obligation, soit 1000 €.

Informations concernant le panier d'actions :

Action $_K$	Code Isin	Code Bloomberg	Bourse	Marché lié
Novartis	CH0012005267	NOVN VX	Zurich	Eurex
Air Liquide	FR0000120073	AI FP	Euronext Paris	Euronext
Bnp Paribas	FR0000131104	BNP FP	Euronext Paris	Euronext
BASF	DE0005151005	BAS GY	Francfort	Eurex
Total	FR0000120271	FP FP	Euronext Paris	Euronext
Société Générale	FR0000130809	GLE FP	Euronext Paris	Euronext
LVMH	FR0000121014	MC FP	Euronext Paris	Euronext
Renault	FR0000131906	RNO FP	Euronext Paris	Euronext
HSBC	GB0005405286	HSBA LN	London	Liffe
ENI	IT0003132476	ENI IM	Milan	Idem
Takeda Pharmaceutical	JP3463000004	4502 JT	Tokyo	Ose
Toyota Motor	JP3633400001	7203 JT	Tokyo	Ose
Honda Motor	JP3854600008	7267 JT	Tokyo	Ose
Samsung Electronics	KR7005930003	5930 KQ	Korea Se	Korea stock exchange
Bank Of America	US0605051046	BAC UN	New York	Amex, cboe,
Conocophillips	US20825C1045	COP UN	New York	Amex, cboe,
Pepsico	US7134481081	PEP UN	New York	Amex, cboe,
PROCTER Et GAMBLE	US7427181091	PG UN	New York	Amex, cboe,
United Parcel Service	US9113121068	UPS UN	New York	Amex, cboe,
Exxon Mobil	US30231G1022	XOM UN	New York	Amex, cboe,

Les actions composant le panier sont équipondérées c'est-à-dire qu'elles ont toutes le même poids dans le panier.

Perturbations de marché et règles d'ajustement.

(1) Définition :
— « Jour de Bourse » désigne un jour où pour une action du panier la Bourse et le marché lié fonctionnent ;
— « heure d'évaluation » désigne l'heure de clôture des cotations sur la Bourse concernée ;
— « marché lié » désigne pour une action du panier le principal marché d'option ou de contrat à terme sur l'action, ou tout marché s'y substituant tel que désigné dans la définition du panier ;
— « société » désigne, selon le cas l'une des sociétés émettrices des actions composant le panier.
Si entre la date de règlement des obligations et la date de maturité des obligations survient un des événements tels que visés ci-après (ces événements ne doivent pas modifier le nombre d'actions composant le panier qui doit à tout moment être le même entre la Date de Règlement des obligations et la date de maturité), l'agent de calcul déterminera les conséquences sur les caractéristiques du panier liées à cet événement.
Les conséquences sur les caractéristiques du panier seront déterminées par les dispositions qui suivent :

(2) Détermination des conséquences sur les caractéristiques du panier par le Marché Lié. — Pour une action donnée du panier, pour tous événements autres que ceux visés ci-après, lié à l'action ou à la Société, l'agent de calcul déterminera les conséquences sur les caractéristiques du panier en se référant au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié. Toutefois, si le traitement effectué par l'autorité de tutelle du marché lié ne permet pas de déterminer les conséquences sur les caractéristiques du panier, l'agent de calcul déterminera lui-même et de bonne foi ces conséquences.

(3) Détermination des conséquences sur les caractéristiques du panier par l'agent de calcul

1. Evénements d'ajustement portant sur les actions. — Les événements d'ajustement portant sur les actions (les « événements d'ajustement ») désignent l'un des cas suivants pour une action (l' « action affectée ») :
— émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de l'action affectée ;
— augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement de l'action affectée ;
— incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale de l'action affectée ;
— distribution par la Société, d'actions aux titulaires de l'action affectée, de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
— attribution gratuite par la Société (i) d'actions aux titulaires de l'action affectée (ii) de tout instrument financier autre que des actions ;
— rachat par la Société de ses actions ;
— tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets dilutifs ou relutifs similaires, si l'un de ces événements survient entre la Date de Règlement et la date de maturité des obligations.
En cas de survenance de, ou dans l'éventualité où surviendrait, l'un des Evènements d'Ajustement cités ci-dessus ainsi que tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets dilutifs ou relutifs similaires et/ou si des ajustements sont effectués par le marché lié pour les contrats à terme ou optionnels ayant l'action affectée pour sous-jacent, l'agent de calcul fera ses meilleurs efforts pour procéder à l'ajustement des caractéristiques du panier, de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.
Les évènements suivants ne constituent pas un événement d'ajustement sur les actions :
— détachement d'un dividende ordinaire ;

— détachement d'un dividende exceptionnel non prévu dans les cas précédents dont le montant est inférieur ou égal à 1% du cours de l'action affectée en clôture le jour de Bourse précédant le détachement ;
— distribution d'un droit offert par une personne extérieure à la Société.

2.1. Evénements affectant une action :
— radiation de l'action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ;
— transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que celui sur lequel elle est négociée ;
— offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'action ou à la Société ;
— ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société, nationalisation de la Société ;
— Tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires, si l'un de ces événements intervient entre la Date de Règlement et la date de maturité des obligations.

2.2. Conséquences de la survenance d'événements affectant une action. — En cas de survenance dans la période susmentionnée de l'un des événements visés ci-dessus, l'action affectée par l'événement (« action affectée ») pourra être exclue du panier et sera remplacée par une action de substitution afin que le nombre d'actions composant le panier soit à tout moment le même entre la Date de Règlement et la date de maturité des obligations.
D'autre part, en cas de fusion entre deux ou plusieurs actions composant le panier, l'action résultant de cette fusion sera maintenue dans le panier, et pour que le nombre d'actions composant le panier soit à tout moment le même entre la Date de Règlement et la date de maturité des obligations, le cas échéant chacune des autres actions affectées par cette opération de fusion sera remplacée par une action de substitution.
L'agent de calcul déterminera, dans les meilleurs délais, laquelle des actions affectées sera remplacée par l'action résultant de cette fusion.

2.3. Détermination de la valeur de l'action de substitution. — Dans l'hypothèse où se produit une substitution d'action telle que prévue au paragraphe 2.2 ci-avant, l'action de substitution sera introduite dans le panier en considérant que la valeur de l'action de substitution a évolué de la même manière que celle de l'action affectée. La valeur de l'action de substitution sera définie comme suit au 19 janvier 2007 :

$\text{TITRE}_{\text{o (action de substitution)}} = \text{TITRE intermédiaire}_{\text{(action de substitution)}} * \text{TITRE}_{\text{o (action affectée)}} / \text{TITRE intermédiaire}_{\text{(action affectée)}}$

Avec :
— « action de substitution » : une action qui (1) ne fait pas partie du panier, (2) dont la Société a son siège social dans un pays membre de l'OCDE et fait partie de la même zone géographique que l'action qui est remplacée, (3) qui appartient au même secteur d'activité économique que l'action qui est remplacée, qui (4) fait l'objet d'un marché large et liquide et (5) dont le mode de publication du cours est reconnu comme étant satisfaisant.
— « TITRE intermédiaire $_{\text{(action de substitution)}}$ »: valeur de l'action de substitution à l'heure d'évaluation le jour de Bourse suivant la date de substitution sur la Bourse concernée.
— « TITRE intermédiaire $_{\text{(action affectée)}}$ » : valeur « de l'action affectée à l'heure d'évaluation le jour de Bourse suivant la date de substitution sur la Bourse concernée.
— « TITREo $_{\text{(action affectée)}}$ » : valeur de l'action affectée à l'heure d'évaluation au 19 janvier 2007 sur la Bourse concernée.
— « Date de substitution» : date de déclaration officielle de réussite pour une offre publique ou date officielle de réalisation pour les autres événements considérés (ces dates devant être appréciées conformément à la réglementation applicable à l'action concernée).
Toutefois, en cas (i) de transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que sa Bourse de cotation ou de changement de compartiment de la Bourse de cotation de l'action, (ii) de scission de la Société donnant lieu à la création d'actions nouvelles ou (iii) de fusion ou d'absorption entre des Sociétés, qui pourraient affecter sensiblement la liquidité de l'action, l'agent de calcul fera ses meilleurs efforts pour procéder, dans les meilleurs délais aux mesures nécessaires pour préserver les intérêts économiques des porteurs .

Assimilations ultérieures. — L'émetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des porteurs, d'autres obligations assimilables aux obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces autres obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des obligations (ou à tous égards excepté pour le premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient cette assimilation.
Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Conditions, les références aux obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément aux dispositions du présent paragraphe et assimilées aux obligations.

Rang de créance. — Les obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'émetteur.
L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toute autre circonstance.

Garantie. — Le service des obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Prise ferme. — La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par BNP Paribas Arbitrage SNC.
La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des obligations, soit le 1er septembre 2006.

Notation. — Le présent emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation des porteurs de titres. — Conformément aux dispositions de l'article L.228-46 du Code de Commerce (le « code »), les porteurs seront automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (la « masse »).

(1) Personnalité morale. — La masse disposera de la personnalité morale et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « représentant ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des porteurs.
La masse seule, à l'exclusion des porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux obligations.

(2) Représentant. — En application de l'article L.228-47 du Code, les représentants titulaires et suppléant de la Masse de porteurs seront désignés lors de la première Assemblée Générale des porteurs.

Fiscalité. — Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la Loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Service financier. — Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.
Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'émetteur.

Prospectus. — Un prospectus et un supplémént au prospectus qui ont reçu chacun un certificat d'approbation de la commission de surveillance du secteur financier en date du 25 août 2006 et en date du 29 août 2006 sont mis à la disposition du public.

Bilan. — Le bilan au 31 décembre 2005 de BNP Paribas SA a été publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 24 avril 2006.
La situation au 30 juin 2006 a été publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 18 août 2006.

But de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue d'informer les investisseurs de l'offre au public des obligations.

BNP Paribas.
M. Georges Chodron de Courcel,
Directeur Général Délégué,
faisant élection de domicile au siège social de la société,
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Marche des affaires sociales.

Résultats du 2ème trimestre 2006 du groupe BNP Paribas

Un nouveau trimestre de très fort développement.
BNP Paribas réalise au deuxième trimestre une progression record (+ 40,1 %) du produit net bancaire trimestriel, à 7 245 millions d'euros. Les frais de gestion, à 4 288 millions d'euros, progressent de 34,2 %, dégageant un effet de ciseaux exceptionnellement favorable de 5,9 points. Grâce à un coût du risque qui demeure très bas à 121 millions d'euros (+ 11,0 %), soit 0,11 % des actifs pondérés du groupe, le résultat brut d'exploitation (2 957 millions d'euros) et le résultat d'exploitation (2 836 millions d'euros) progressent tous deux d'environ 50 %.
Le résultat net, part du groupe, s'établit à 1 901 millions d'euros, en hausse de 30,6 %.
Ces résultats comprennent pour la première fois la contribution de BNL : 757 millions d'euros de revenus pour 470 millions d'euros de frais de gestion, et un résultat avant impôt de 214 millions d'euros.
A périmètre et change constants et hors BNP Paribas Capital (1), le produit net bancaire croît de 19,7 %, les frais de gestion de 14,4 % (effet de ciseaux positif de 5,3 points) et le résultat d'exploitation de 35,6 %.
Cette très vive augmentation des résultats à périmètre et change constants, hors BNP Paribas Capital, résulte d'une excellente performance de tous les pôles d'activité du groupe.
Pour l'ensemble du premier semestre, le résultat net part du groupe (incluant BNL pour un trimestre seulement) s'établit à 3 914 millions d'euros (+ 23,2 %), soit un bénéfice net semestriel par action de 4,4 € (+ 15,5 %). La rentabilité annualisée des capitaux propres s'établit à 22,2 %, en hausse de 0,4 point par rapport au premier semestre 2005.

(1) Selon les normes IFRS, les plus-values réalisées sur les participations non consolidées, notamment de « private equity » figurent dans le produit net bancaire. BNP Paribas Capital dégageant un montant de plus-values très variable selon les trimestres, il est pertinent d'analyser la variation du produit net bancaire et du résultat brut d'exploitation hors BNP Paribas Capital.

0613900